



Séance du 26 mai 2020 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Jean-François HUBERT, Christophe ANASTAZE

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H31)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur HUBERT et Monsieur ANASTAZE.

Monsieur le Bourgmestre informe du changement de lieu pour la tenue de ce Conseil. Ce changement est lié à la crise sanitaire. Nos bâtiments habituels ne pouvaient pas garantir la règle de la distanciation.

2. Confirmation des décisions du Collège communal du 19 mars au 03 mai 2020 inclus:

2.1. Démission de Monsieur LIVOLSI au Conseil de Police de la Zone Boraine

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H31.

A l'unanimité,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2018 ;
Vu l'élection de Monsieur Giuseppe LIVOLSI au Conseil de Police de la Zone Boraine ;
Vu sa démission en date du 17 avril 2020 ;
Vu que Monsieur Maxim COCU est son suppléant ;
Vu l'article 20 §2 de la loi du 07 décembre 1998 ;
Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;
Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;
Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;
Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 telle que libellée comme suit : " *De prendre connaissance de la démission de Monsieur Giuseppe LIVOLSI au Conseil de Police de la Zone Boraine.*"

2.2. Assemblée générale ordinaire SWDE du 26 mai 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SWDE;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mars 2020;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 08 avril 2020 telle que libellée comme suit :

"Article 1 : *De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE prévue le 26 mai 2020 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :*

1. *Rapport du Conseil d'administration;*
2. *Rapport du Collège des commissaires aux comptes;*
3. *Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019;*
4. *Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;*
5. *Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;*
6. *Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux;*
7. *Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.*

Article 2 : *De transmettre la présente délibération à la SWDE."*

2.3. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Désignation du président de la C.A.

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 de désigner Madame Martine Huart, Echevine de la cohésion sociale en tant que Présidente de la commission d'accompagnement du plan;

Considérant que depuis janvier 2020, les attributions des membres du Collège ont été revues et que c'est désormais Monsieur G. Livolsi qui est en charge du plan de cohésion sociale;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège du 25 mars 2020 telle que libellée comme suit : "*de désigner Monsieur Guiseppe Livolsi, Echevin des finances, de la cohésion sociale et de la prévention, en tant que Président de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.*"

2.4. Ateliers d'alphabétisation : convention de partenariat avec le CPAS et Lire et Ecrire

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre de l'action 1.1.04 "Ateliers d'alphabétisation" ;
Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;
Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;
Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;
Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 telle que libellée comme suit : "*d'autoriser la convention de partenariat avec le CPAS et l'ASBL Lire et Ecrire Centre-Mons-Borinage relative à l'action 1.1.04 "Ateliers d'alphabétisation"*".

2.5. Collaboration avec le CIEP- convention de partenariat

A l'unanimité,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
Vu que ce partenariat est conclu dans le cadre de 5 actions figurants dans le PCS ;
Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 telle que libellée comme suit : "*d'autoriser la convention de partenariat entre l'Administration communale et le CIEP*".

2.6. Rapports financiers 2019 du PCS

A l'unanimité,

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu qu'il y a lieu de produire annuellement 2 rapports financiers distincts, l'un pour la subvention PCS, l'autre pour la subvention article 18 du PCS ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées

au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 telle que libellée comme suit : *"d'approuver les rapports financiers du PCS et de l'Article 18 du PCS relatifs à l'année 2019"*.

2.7. Action de lutte contre l'isolement « Moins seul avec mon animal »- Convention avec l'ASBL Le Squad

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'appel à projet de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;

Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre de l'action 5.5.03 "Animal de compagnie" ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une

prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 01 avril 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 01 avril 2020 libellée comme suit : "*d'autoriser la convention de partenariat avec l'ASBL Le Squad relative à l'action 5.5.03 "Animal de compagnie" conclue dans le cadre de l'article 20 du PCS*".

2.8. Actions de rencontres et de convivialité pour personnes seules - Convention avec la Maison de l'Eveil »

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'appel à projet de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;

Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre des actions 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" et 5.5.02 " Rencontre dans un lieu de convivialité" ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au

03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Vu la décision du Collège communal du 01 avril 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 01 avril 2020 telle que libellée comme suit : "*d'autoriser la convention de partenariat avec la Maison de l'Eveil et de la Santé relative aux actions 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" et 5.5.02 " Rencontre dans un lieu de convivialité" conclue dans le cadre de l'article 20 du PCS*".

2.9. Activités d'intégrations collectives à Warquignies-convention de partenariat avec le Centre Culturel

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;
Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre de l'action 5.4.01 (2) « Activités régulières d'intégration collective à Warquignies et renforcement du sentiment d'appartenance » ;
Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;
Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;
Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;
Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 01 avril 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 01 avril 2020 libellée comme suit : "*d'autoriser la convention de partenariat avec le Centre Culturel relative à l'action 5.4.01 « Activités régulières d'intégration collective à Warquignies et renforcement du sentiment d'appartenance ».*"

2.10. Marché conjoint avec le TEC Hainaut : Approbation des conventions pour le placement d'abribus à l'Avenue Fénélon.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2018 décidant :

Vu les courriers du TEC du 07 avril 2020 transmettant la convention pour accord ainsi que le paiement de la quote-part ;

Considérant que le TEC Hainaut intervient à concurrence de 80% dans les frais, le solde étant à charge de la Commune ;

Considérant que la quote-part s'élève à 3.381,71 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018 à l'article 42103/73160 (20180029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2019, un avis de légalité n°FIN007.DOC006.214068.V1 a été accordé par le directeur financier le 23 mai 2019 ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de

gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 telle que libellée comme suit :

"Article 1er : D'approuver la convention établie par le TEC Hainaut pour le placement d'abribus à l'avenue Fénélon;

Article 2 : De financer la dépense relative au marché public par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018 à l'article 42103/73160 (20180029);

Article 3 : De transmettre au service financier la présente décision pour le paiement de la quote-part de 3.381,71 € TVAC;

Article 4 : De transmettre la présente décision au TEC Hainaut."

2.11. Fourniture de masques en tissu - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal.

Considérant le cahier des charges N° 2020011 relatif au marché “Fourniture de masques en tissu” établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.200,00 € hors TVA ou 80.102,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 28 avril 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget 2020 pour l'achat de masque ;
Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'urgence aux vues des circonstances impérieuses et imprévues (épidémie de Coronavirus) ;
Considérant en effet la nécessité de fournir des masques à l'ensemble des citoyens de la Commune afin de favoriser le retour à une vie presque normale au terme de la période dite de confinement ;
Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 avril 2020, un avis de légalité sous réserve de crédit suffisant disponible inscrit lors de la prochaine modification budgétaire a été émis, par le directeur financier le 22 avril 2020 ;
Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;
Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;
Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;
Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 telle que libellée comme suit :

"Article 1er : De déclarer l'urgence impérieuse et d'appliquer l'article L1311-5 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020011 et le montant estimé du marché "Fourniture de masques en tissu", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.200,00 € hors TVA ou 80.102,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Sarco NV, Zone Industrielle 'De Zaat' Orlaylaan 14-18 à 9140 Temse ;
- Qwalis, Route de l'Etat, 5/9 boîte 7 à 1380 Lasne ;
- Au Bleu Sarrau, Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon ;
- T-REX SAFETY, Rue des Dizeaux, 2 à 1360 Perwez.

Article 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 avril 2020 à 11h00.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit sur une fonction qui sera définie et alimentée lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ".

2.12. Aliénation terrain avenue Dr Schweitzer, parcelle 1A603W (partie de la parcelle 1A603V)

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la présence de la parcelle dont objet dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 25 octobre 2016;

Considérant que la dite parcelle a été mise en vente par la commune avec publicité;

Considérant l'intérêt de la Société FGLOGO, représentée par Mme VAN HEDDEGEM, Mr PARAVANO, Mr DEFRISE et Mr CARMINATI, pour une partie de la parcelle 1 A 603 W donnant sur l'avenue Docteur Schweitzer mise en vente par la commune;

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux portant la valeur de la partie souhaitée du bien à 21€/m² et donc à environ 95.000€ pour le trapèze de 45 m de façade par 100 m de profondeur;

Vu la première offre de la Société FGLOGO de 95.000€ pour la partie souhaitée de la parcelle 1 A 603 W;

Vu le plan de géomètre réalisé par le géomètre-expert Michel Malengreau;

Vu la décision du conseil communal du 24/04/2018 point n°23 marquant son accord sur l'aliénation de cette partie de parcelle;

Considérant le changement de projet souhaité par la Société FGLOGO suite aux remarques formulées par l'IDEA dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme PU/2019/0042 pour la construction d'un centre paramédical;

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux portant la valeur de la nouvelle surface souhaitée à 67.368€ pour le trapèze de 45.07 m de façade par 48.80 m de profondeur pour une cointenance de 24a 05.6ca;

Vu l'offre de la Société FGLOGO de 67.368€ pour la la nouvelle surface souhaitée;
Vu le plan de division cadastrale réalisé par le géomètre-expert Michel Malengreau et la pré-cadastration de la nouvelle parcelle souhaitée nommée 1 A 603 W;

Vu le projet d'acte;

Considérant que cette vente représente une opportunité économique non négligeable pour l'entité.

Considérant que cette vente ne compromet pas les chances d'aliénation du restant de la parcelle.

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 ;

Décide :

Article unique: de confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 telle que libellée comme suit : "*d'approuver l'aliénation de la parcelle pré-cadastrée 1 A 603 W d'une contenance de 24a 05.6ca, faisant partie d'un plus grand bien 1 A 603 V sis avenue Docteur Schweitzer, pour un montant de 67.368€ (annexes).*"

2.13. Acquisition Rue de Pâturages 59 - 2B1338L2 - mitoyen gauche du CAMEO

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la mise en vente du bien dont objet annoncée pour un montant de 80.000€ (annexe);

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux pour un montant de 75.000€ (annexe);

Considérant que la parcelle dont objet est mitoyenne de l'ancien cinéma CAMEO qui est

patrimoine communal (annexe);

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait à la commune d'augmenter la surface disponible pour la réalisation d'un projet dans l'ancien cinéma CAMEO;

Considérant que le bien serait voué à la démolition pour la réalisation d'un projet;

Considérant qu'une proposition orale a été faite par la commune aux propriétaires portant sur un montant de 50.000€;

Considérant que les propriétaires ne sont pas intéressés par cette offre;

Considérant que d'après les propriétaires une autre offre de 60.000€ leur a été faite par un investisseur;

Considérant que l'agence immobilière des propriétaires Century 21 IKOS demande à la commune de se positionner par rapport à ce montant;

Vu la décision du Collège du 29/11/2018 de ne pas faire offre pour l'acquisition du bien dont objet vu le prix estimé trop important;

Considérant que cette décision a été transmise aux propriétaires;

Considérant que les propriétaires ont diminué leurs prétention et sont maintenant intéressés par l'offre de la commune portant sur un montant de 50.000€;

Vu notre courrier du 19/11/2019 confirmant notre intérêt d'acquisition du bien pour le montant de 50.000€ hors frais légaux;

Considérant que le 02/12/2019 les propriétaires ont accepté oralement en nos bureaux notre offre pour le montant de 50.000€ hors frais légaux;

Vu le projet d'acte;

Vu l'utilité publique;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 15 avril libellée comme suit : *"d'approuver l'acquisition du bien sis 59 rue de Pâturages à Colfontaine, parcelle 2 B 1338 L 2, pour un montant de 50.000€ hors frais (annexes) et de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique."*

2.14. Guichet Social - Bail de bureau avec le FLW pour une durée de 3 ans, du 1/2/2020 au 31/01/2023

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le bail de bureau de 3 ans (1/2/2017 au 31/01/2020) de 500.00€ mensuels signé avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW), pour le guichet social qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble sis place de Wasmes 29;

Attendu que le dit bail est venu à expiration;

Vu le bail de bureau de 3 ans (1/2/2020 au 31/01/2023) de 524.66€ mensuels proposé par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW), pour le guichet social qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble sis place de Wasmes 29;

Considérant que le Guichet Social compte maintenir ses activités dans ce bâtiment pour la nouvelle durée du bail;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 telle que libellée comme suit : " *d'approuver et de signer le nouveau bail de bureau de 3 ans (1/2/2020 au 31/01/2023) de 524.66€ mensuels proposé par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW), pour le guichet social qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble sis place de Wasmes 29 (annexe).*"

2.15. FIN003.Doc005 V3 - Confirmation d'approbation des comptes annuels 2019

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 sur les pouvoirs spéciaux 0°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux Comptes annuels ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 31 mars 2020 ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18

mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 ;

Décide :

Article 1 : de confirmer l'approbation par le Collège communal du 08 avril 2020 des comptes annuels 2019 aux résultats ci-dessous:

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		33.055.088,28	10.528.927,93
Non-valeurs et irrécouvrables =		257644,82	0,00
Droits constatés nets =		32.797.443,46	10.528.927,93
Engagements -		27.345.734,02	9.921.030,54
Résultat budgétaire =			
Positif :		5.451.709,44	607.897,39
Engagements		27.345.734,02	9.921.030,54
Imputations comptables -		26.954.546,53	4.170.620,20
Engagements à reporter =		391.187,49	5.750.410,34
Droits constatés nets		32.797.443,46	10.528.927,93
Imputations -		26.954.546,53	4.170.620,20
Résultat comptable =			
Positif :		5.842.896,93	6.358.307,73

Total bilantaire: 65.809.046,50 €

Résultat de l'exercice: 3.037.449,27 €

Article 2 : d'afficher une publication de la présente décision pour un délai de 10 jours aux valves communales.

Article 3 : de transmettre copie des comptes annuels 2019 et annexes pour suites voulues aux autorités de tutelle.

2.16. PV de caisse du trimestre 1/2020 : prise de connaissance

A l'unanimité,

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 27/02/2020;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des

régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 telle que libellée comme suit : *"de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 27/02/2020. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse."*

2.17. Emploi travailleurs handicapés au sein des communes

A l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant les différents contacts avec l'AVIQ, qui nous ont confirmé que nous pouvions prendre en compte dans notre rapport les agents qui ont bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail, accordé par l'employeur en raison d'un handicap, en exécution de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et au Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;

Considérant que ces aménagements peuvent être de nature matérielle (fourniture de matériel spécifique, adaptation des outils et/ou du lieu de travail) ou organisationnelle (exemples : révision de la définition de fonction, soutien lors de l'accomplissement des tâches, aménagements horaires, etc) ;

Considérant que nous avons deux agents pour qui le poste de travail a été réaménagé fin 2015 ;

Considérant que cela nous permet de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2019 ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 ;

Décide :

Article unique: De confirmer la décision du Collège communal du 08 avril 2020 telle que libellée comme suit : *"de prendre connaissance du rapport envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune."*

2.18. Enseignement - Emploi(s) vacant(s) au 15.04.2020 - Année scolaire 2019-2020

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1.10.2019 au 30.06.2020 pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des

régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 ;

Décide :

Article unique : De confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 telle que libellée comme suit :

"Article 1 : de prendre connaissance de la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1.10.2019 au 30.06.2020 pour l'ensemble de nos écoles communales.

Article 2 : de déclarer les emplois vacants suivants, au sein de nos écoles communales, au 15.04.2020 :

- 1 emploi vacant et 12 périodes vacantes en primaire ;
- 2 périodes vacantes en éducation physique ;
- 14 périodes en cours de moral ;
- 13 périodes vacantes en cours de philosophie et citoyenneté."

3. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Centre intercommunal Arthur Nazé du 15 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 mai 2020 ;

Considérant que le Centre intercommunal Arthur Nazé se réunit en Assemblées ordinaire et extraordinaire qui aura lieu le lundi 15 juin 2020 à 16H00, dans les locaux du Centre, rue Grande à colfontaine 17 à 7340 à Colfontaine ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer :

Assemblée générale ordinaire :

- Nomination des scrutateurs ;
- Prise de connaissance des comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019), des rapports de gestion visés par l'article 1523-16 du CDLD (année 2018 et 2019) et du rapport du commissaire réviseur sur les comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019) ;
- Approbation des comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019) et des rapports de gestion visés par l'article 1523-16 du CDLD (année 2018 et 2019).
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur

Assemblée générale extraordinaire :

- Approbation de la réduction du capital social induite par l'opération de fusion par absorption ;
- Examen du projet de fusion visé par l'article 12 : 24 du Code des sociétés et des associations ainsi que des rapports visés respectivement par les articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations ;
- Approbation de la fusion par absorption de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément au projet de fusion précité et aux rapports sus-déterminés ;
- Acter la transmission du patrimoine, activement et passivement, de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons à concurrence, pour cette dernière, d'émettre, 750 nouvelles actions représentatives de son capital social au bénéfice de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » ;
- Désignation, par les associés communaux, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. Caritas Hainaut, des délégués au sein de l'assemblée générale et des organes de gestion de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ;
- Pouvoir au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie BILLER dont l'Etude est établie à 7000 Mons, Boulevard Dolez 63, de modifier et de coordonner les statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12 : 33 du Code des sociétés et des associations ;
- Questions diverses.

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé » du 15 juin 2020 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- Nomination des scrutateurs ;
- Prise de connaissance des comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019), des rapports de gestion visés par l'article 1523-16 du CDLD (année 2018 et 2019) et du rapport du commissaire réviseur sur les comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019) ;
- Approbation des comptes annuels (exercice d'imposition 2018 et 2019) et des rapports de gestion visés par l'article 1523-16 du CDLD (année 2018 et 2019).
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur

Assemblée générale extraordinaire :

- Approbation de la réduction du capital social induite par l'opération de fusion par absorption ;
- Examen du projet de fusion visé par l'article 12 : 24 du Code des sociétés et des

associations ainsi que des rapports visés respectivement par les articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations ;

- Approbation de la fusion par absorption de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément au projet de fusion précité et aux rapports sus-déterminés ;
- Acter la transmission du patrimoine, activement et passivement, de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons à concurrence, pour cette dernière, d'émettre, 750 nouvelles actions représentatives de son capital social au bénéfice de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » ;
- Désignation, par les associés communaux, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. Caritas Hainaut, des délégués au sein de l'assemblée générale et des organes de gestion de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ;
- Pouvoir au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie BILLER dont l'Etude est établie à 7000 Mons, Boulevard Dolez 63, de modifier et de coordonner les statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12 : 33 du Code des sociétés et des associations ;
- Questions diverses.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé ».

4. Assemblée générale ORES du 18 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune la la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1 : dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: d'approuver la présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération (point n°1).

Article 3: d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (point n°2).

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat .

Article 4: d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'année 2019 (point n°3).

Article 5: d'approuver la décharge au réviseur pour l'année 2019 (point n°4).

Article 6: d'approuver l'affiliation de l'intercommunale IFIGA (point n°5).

Article 7: d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés (point n°6).

Article 8: d'approuver les modifications statutaires (point n°7).

Article 9: d'approuver les nominations statutaires (point n°8).

Article 10: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

5. Assemblée générale HYGEA du 23 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 14 mai 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres

associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2018 et ses

annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 23 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2019 (point 1).

Article 3 : d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 4 : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019 (point 8).

Article 5 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019 (point 9).

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

6. Assemblée générale IDEA du 24 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 14 mai 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 24 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 23 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'une séance d'information à destination des conseillers communaux a été organisée par l'intercommunale IDEA le mercredi 20 mai 2020 à 11h00 par le biais d'un système de vidéo-conférence et ce, afin de les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et de répondre aux éventuelles questions ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur

l'approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration ;
Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY) ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de projet de reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'une partenariat public-privé.

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2019 (point n°1).

Article 3 : d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes (points n°2, 3, 4, 5 et 6).

Article 4 : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration (point n°7).

Article 5: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019 (point n°8).

Article 6 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019 (point n°9).

Article 7 : d'approuver la constitution de la société (nom à définir) et d'approuver les statuts

de la société qui sera constituée le 26 juin 2020 (point n°10).

Article 8 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

7. Assemblée Générale Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 25 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 25 juin 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune la la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 25 juin 2020 conformément

à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019 (point n°1).

Article 3: d'approuver le rapport de gestion - année 2019 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération) (point n°2).

Article 4: de prendre acte des comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation (point n°3).

Article 5: d'approuver le rapport de gestion spécifique au code des sociétés (point n°4).

Article 6: de prendre acte du rapport du Commissaire-Réviseur (point n°5).

Article 7: de prendre acte du rapport du Collège des Contrôleurs (point n°6).

Article 8: d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation (point n°7).

Article 9: d'approuver le rapport spécifique sur les prises de participations (point n°8).

Article 10: d'approuver la décharge aux Administrateurs (point n°9).

Article 11: de prendre acte de la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs (point n°10).

Article 12: de prendre acte de la décharge au Commissaire-Réviseur (point n°11).

Article 13: d'approuver les recommandations émises à l'Assemblée générale par le Comité de rémunération du 6 décembre 2019, après en avoir informé le Conseil d'administration du 19 décembre 2019, en matière de rémunération du Président et du Vice-président avec effet au 01/01/2020.

Article 14: d'approuver le remplacement du Docteur Eric Lebrun par le Docteur Robin Bouton en qualité d'administrateur représentant l'Association de Médecins de l'hôpital Saint-Georges au sein du conseil d'administration du CHUPMB.

Article 15: De transmettre la délibération au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

8. Assemblée générale ordinaire IMIO du 03 septembre 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que la Commune a été informée par lettre datée du 15 mai que la date de l'assemblée générale avait été postposée au 03 septembre 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune à la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'intercommunale IMIO de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (point n°1).

Article 3: d'approuver la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (point n°2).

Article 4: d'approuver la présentation et approbation des comptes 2019 (point n°3).

Article 5: d'approuver la décharge aux administrateurs (point n°4).

Article 6: d'approuver la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes (point n°5).

Article 7: d'approuver les règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 (point n°6).

Article 8: d'approuver la nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive (point n°7)

Article 9 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public

Madame MURATORE quitte la séance à 18H56.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le règlement communal sur les mesures de sécurité dans les établissements recevant du public approuvé par le Conseil du 28 janvier 1980 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu le projet de règlement proposé par le groupe de travail mixte Zone Hainaut Centre et Ville de Binche ;

Décide :

Article unique : De marquer son accord sur le règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public établi par la Zone de secours Hainaut Centre.

10. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif au plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance du DLS 2020 réalisé par le service de Prévention ainsi que du nouveau PSSP avec les modifications y apportées.

11. Ateliers de sensibilisation à la différence-convention de partenariat avec le CIMB

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre de l'action 5.2.05 "Sensibilisation à la différence" ;

Décide :

Article unique: d'autoriser la convention de partenariat avec le CIMB relative à l'action 5.2.05 "Sensibilisation à la différence"

12. Repair café et garage solidaire-convention de partenariat avec l'ASBL Le Squad

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;
Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre des actions 6.3.02 "Repair café" et 7.3.03 "Garage solidaire" ;

Décide :

Article unique: d'autoriser la convention de partenariat avec l'ASBL Le Squad relative aux actions 6.3.02 "Repair café" et 7.3.03 "Garage solidaire".

13. Formation au permis de conduire et cours de cuisine - Convention de partenariat avec la Maison de l'Eveil

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;
Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre des actions 4.2.02 "Cours de cuisine/accommodage des restes" et 7.4.01 "formation au permis de conduire théorique" ;

Décide :

Article unique: d'autoriser la convention de partenariat avec la Maison de l'Eveil et de la Santé pour la mise en œuvre des actions 4.2.02 "Cours de cuisine/accommodage des restes" et 7.4.01 "formation au permis de conduire théorique"

14. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/40 suite - interdiction de stationnement - route Provinciale 1

Madame MURATORE réintègre la séance à 18H59.

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au garage du n°1 route Provinciale;
Considérant que les mesures préconisées viennent s'ajouter à celles décidées par le Conseil Communal du 29/01/2019, point n°44, arrêté de police permanent n°2018/40;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : A la route Provinciale, en deçà du garage attendant au n°1 annexe):

- d'abroger l'interdiction de stationner existante à cet endroit.
- d'établir une zone d'évitement de 1.5 x 2 m via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De placer des potelets dans la zone d'évitement.

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/52 - zones d'évitement - Rue Lloyd George (école du Cambry)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de sécuriser les abords de l'école du Cambry, côté rue Lloyd George;
Considérant que les mesures préconisées viennent s'ajouter à celles décidées par le Conseil Communal du 26/02/2019 point n°15.1, arrêté de police permanent n°2018/42;
Considérant que les mesures préconisées viennent s'ajouter à celles décidées par le Conseil

Communal du 22/10/2019 point n°2.2, arrêté de police permanent n°2019/52;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir des zones d'évitement striées de 2 mètres de largeur sur une distance de 5 mètres avant et 1 mètre après le passage pour piétons existant à hauteur du n°102 dans le sens de la circulation (annexe).

Article 2 : De placer des potelets dans les zones d'évitement (annexe).

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/83 - interdiction de stationnement - rue de Pâturages 92 A

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès à l'accès carrossable du n°92A de la rue de Pâturages;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue de Pâturages l'interdiction de stationner, du côté pair, le long du n°92B, sur une distance de 3 m en deçà de l'accès carrossable du n°92A via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/88 - emplacement de stationnement handicapé - sentier de Dour 16

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'emplacement PMR à proximité du n°16 sentier de Dour;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;
Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir au sentier de Dour la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°16 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/89 - zones d'évitement - Rue du Roi Albert (école A. Busiau)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de sécuriser les abords de l'entrée de l'école A. Busiau, côté rue du Roi Albert;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir des zones d'évitement striées de 1mx2m, dans chaque sens de circulation, juste après le passage pour piétons situé à hauteur de l'école A. Busiau en face du n° 32 rue du Roi Albert, via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De rafraîchir les zones d'évitement striées du passage pour piétons et de son fond rouge existants à hauteur de l'accès à l'école A. Busiau (annexe).

Article 3 : De tracer la case d'arrêt de bus qui serait établi juste après ledit passage pour piétons (annexe).

Article 4 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/92 - organisation stationnement - sentier des Douaires 6

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer l'accessibilité au passage carrossable menant au n°6 sentier des Douaires;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir au sentier des Douaires la délimitation d'un emplacement de stationnement le long du n°4, sur une distance de 5 mètres via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/94 - abrogation interdiction stationnement - rue Jean Jean, coin rue des Frères Defuisseaux

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de limiter les désagréments à l'approche du carrefour entre la rue Jean Jean et la rue des Frères Defuisseaux;
Considérant que les lignes jaunes discontinues situées le long du pignon du n°195 (191) rue des Frères Defuisseaux donnant sur la rue Jean Jean ne sont plus nécessaires aujourd'hui;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'interdiction de stationner existant le long du pignon du n°195 (191) de

la rue des Frères Defuisseaux donnant sur la rue Jean Jean (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/97 - organisation circulation - rue Wilson, coin rue de Petit Wasmes

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation au croisement entre la rue Wilson et la rue de Petit Wasmes;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Wilson la division de la chaussée en deux bandes de circulation entre le n°215 (non inclus) et la rue de Petit Wasmes via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/100 - organisation stationnement - rue Marcasse (toute rue)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'identifier clairement où stationner dans la rue Marcasse;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Marcasse les interdiction de stationner (annexe):

- du côté pair, entre la rue Wilson et le chemin de Messe
 - du côté impair, entre le chemin de Messe et le chemin de Saint-Ghislain
- via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/04 - interdiction de stationnement - rue Ambroise Capiou 35

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès au garage du n°35 rue Ambroise Capiou;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Ambroise Capiou l'interdiction de stationner, du côté pair, dans la projection du garage attendant au n°35, sur une distance de 5 m via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14.10. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/06 - organisation stationnement - avenue Docteur Schweitzer (entre rue La Dessous et rue Lambotte)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la visibilité des véhicules et la sécurité dans la rue Docteur Schweitzer entre la rue La Dessous et la rue Lambotte;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Docteur Schweitzer du côté pair, entre le poteau d'éclairage n°108/02215 et le n°22 (annexe):

- l'abrogation de la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes existant à cet endroit.

- la réservation du stationnement aux camions et camionnettes via le placement de signaux E9c avec flèches ad hoc.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. FIN013.DOC002 Approbation des comptes annuels 2019 de la RCO ADL

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux Comptes annuels ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;

Vu le rapport de gestion daté du 04/05/2020 ;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 04/05/2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2019 de la RCO en date du 4 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/05/2020 certifiant ces comptes 2019;

Décide :

Article 1: d'approuver les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres ci-dessous :

Résultat budgétaire :19.525,08 €

Résultat comptable: 19.615,08 €

Résultat bilantaire : 117.329,04 €

Résultat de l'exercice: 800,94 €

Article 2 : de prendre connaissance du rapport de gestion pour l'exercice 2019;

Article 3: de fixer l'intervention financière communale 2019 au montant de 59.745,61 €;

Article 4: de transmettre copie aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

16. Crise sanitaire : mesures d'allègement fiscal 2020- Taxes sur les déchets ménagers visant commerces, indépendants et professions libérales

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L13131-1§1ier 3° et L3132-1;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Colfontaine sont particulièrement visés les secteurs suivants : les commerces, indépendants et professions libérales;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 26/11/2019 approuvée le 31/12/2019 établissant la taxe, pour l'exercice 2020, sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés;

Attendu que les personnes physiques ou morales visées par ces mesures d'allègement fiscal sont exclusivement celles qui sont touchées par l'inactivité liée à la crise du Covid-19 dont les secteurs économiques ont été définis par l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020, modifié par les AM des 3 et 17 avril 2020, à savoir :

- l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti (dont la superficie est inférieure ou égale, ou supérieure à 500 m²) affecté à toute activité visée aux points 3 et 5 de l'article 2 du règlement de taxe en objet (commerces imposés à 250 € ou 300 € selon la superficie);

- toute personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service occupant tout ou partie d'immeuble bâti ; (indépendants et professions libérales imposés à 95 €);

- l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à une activité principale de restauration (commerces alimentaires imposés à 365,00 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 mai et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 13/05/2020,
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : de réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour l'exercice 2020 sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés par la délibération du 26/11/2019, approuvée le 31/12/2019, et visant toute personne physique ou morale :

- soit une réduction d'un montant de 62,50 € pour tout occupant ou exploitant d'immeuble ou partie d'immeuble bâti (dont la superficie est inférieure ou égale à 500 m²) affecté à toute activité visée aux points 3 et 5 de l'article 2 du règlement de taxe concerné ;
- soit une réduction d'un montant de 75,00 € pour tout occupant ou exploitant d'immeuble ou partie d'immeuble bâti (dont la superficie est supérieure à 500 m²) affecté à toute activité visée aux points 3 et 5 de l'article 2 du règlement de taxe concerné ;
- soit une réduction d'un montant de 23,75 € pour les professions indépendantes, libérales, intellectuelles ou de prestataires de service occupant tout ou partie d'immeuble bâti ;
- soit une réduction de 91,25 € pour tout occupant ou exploitant d'immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à une activité principale de restauration ;

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. REC004.DOC024.138119 - Arrêté d'approbation du 31/12/2019 relatif au règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2020 à 2025 : prise de connaissance

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 relative à l'adoption du règlement de taxe suivant: taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2020,

Vu le courrier daté du 31/12/2019 Gouvernement Wallon notifiant l'approbation de la délibération susvisée;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12/02/2020;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du 31/12/2019 par les autorités de tutelle du règlement de taxe relatif à l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020.

18. Amendes administratives- désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial

A l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, en ce compris les

infractions en matière de stationnement et arrêt;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la convention régissant les modalités de collaboration entre la Commune de Colfontaine et la Province de Hainaut;

Attendu que les termes de ladite convention ont été approuvés par le Collège du Conseil provincial en sa séance du 19 avril 2018 et par le Conseil communal de Colfontaine en date du 27 mars 2018 ;

Vu le projet d'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales ;

Vu le courrier du 13/01/2020 par lequel la Province de Hainaut invite le Conseil communal à proposer la désignation de Madame Ludivine BAUDART ;

Attendu que l'intéressée réunit l'ensemble des conditions pour exercer sa mission et qu'il a reçu l'avis positif du Procureur du Roi et de la Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur la désignation de Madame Ludivine BAUDART en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services provinciaux concernés.

19. ADL - RCO : présentation du rapport d'activités ADL RCO 2019 selon le nouveau canevas imposé par le pouvoir subsidiant

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge.

Cet arrêté précise notamment la procédure de suspension et de retrait de l'agrément. On retiendra par ailleurs qu'il modifie la période pendant laquelle la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite. Ainsi, désormais, la demande devra être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant.

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril et du 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire et la demande d'agrément ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de

l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu les décisions du Collège communal du 08 juin 2010 et du Conseil communal du 29 juin 2010 portant sur le maintien et le renouvellement de la demande d'agrément de la RCO « Agence de Développement local » ;

Attendu que par lettre du 12 novembre 2007, Monsieur le Député provincial Richard Willame, Président du Collège du Conseil Provincial du Hainaut indique qu'en séance du 08 novembre 2007, la décision du Collège du Conseil Provincial du Hainaut ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération du Conseil communal de Colfontaine du 25 septembre 2007 ;

Vu l'Avis de la Commission d'agrément donné le 19 septembre 2007 ;

Vu l'audition des représentants de l'ADL de Colfontaine devant la Commission d'agrément en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'Avis de la Commission d'agrément concernant le renouvellement d'agrément donné le 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 15 octobre 2010 ;

Attendu que dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL modifié par le décret du 15 décembre 2005, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine ont arrêté en date du 19 janvier 2009 que l'Agence de Développement Local est agréée pour une durée de trois ans, l'arrêté produisant ses effets à la date du 1er janvier 2008 ;

Attendu que dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL modifié par le décret du 15 décembre 2005, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine ont arrêté en date du 22 décembre 2010 que l'Agence de Développement Local est agréée pour une durée de trois ans, l'arrêté produisant ses effets à la date du 1er janvier 2011 ;

Vu le projet de budget prévisionnel 2008 approuvé par la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 ;

Vu la notification ministérielle octroyant l'agrément et le droit aux subsides pour 2008 et 2009 transmise à la commune le 21 janvier 2009 ;

Vu les décisions du Collège communal du 18 février 2009 approuvant la désignation de la comptable, du trésorier et de l'Echevin délégué à la gestion journalière de l'ADL et l'autorisation d'ouverture d'un compte propre au nom de la régie (ouvert le 11 mars 2009) ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2009 portant sur l'approbation des comptes annuels 2008 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2009 portant sur l'approbation du budget 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2010 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2009 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2010 portant sur l'approbation du budget 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2011 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 portant sur l'approbation du budget 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2012 portant sur l'approbation du rapport

d'activités 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2012 portant sur l'approbation du budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mars 2013 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2013 portant sur le maintien de l'ADL, renouvellement de la demande d'agrément et la demande d'octroi de subsides annuels ;

Vu la décision du Collège communal du 04 juin 2013 certifiant les comptes annuels 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2013 marquant l'accord pour l'introduction d'un profil supplémentaire permettant la gestion de la comptabilité en partie double de la régie communale ordinaire ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2013 prenant connaissance du budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2014 portant sur la présentation du rapport d'activités 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2014 portant sur l'approbation de la délibération de la Tutelle du 18 mars 2014 approuvant le budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2014 portant sur la prise de connaissance de la notification d'agrément pour 6 ans de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2014 portant sur la certification du bilan et des comptes 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2014 portant sur la modification budgétaire n°1/2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 portant sur la prise de connaissance du budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25 novembre 2014 approuvant les comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2015 portant sur la prise de connaissance de la circulaire budgétaire 2015 pour l'ADL RCO ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du collège provincial du 13 février 2015 approuvant le budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2015 portant sur la présentation du rapport d'activités 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 07 avril 2015 portant sur la certification des comptes 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2015 portant sur le renouvellement d'agrément et le suivi des recommandations pour la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 01 septembre 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du collège provincial relatif aux comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2015 portant sur la prise de connaissance du budget 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté définitif du collège provincial du 24 décembre 2015 approuvant la MB1/2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la Tutelle du 11 janvier 2016 approuvant le budget 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 01 mars 2016 portant sur la présentation du rapport d'activités 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2016 portant sur la certification des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2016 portant sur la prise de connaissance de la délibération des autorités de tutelle du 29 août 2016 approuvant les comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2016 portant sur la prise de connaissance de la MB1/2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2016 portant sur l'adoption du budget 2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la tutelle d'approbation sur la MB1/2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2017 portant sur l'approbation par la tutelle en date du 16 janvier 2017 du budget 2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2017 portant sur la présentation du rapport d'activités 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2017 portant sur la certification des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2017 portant sur la prise de connaissance de la délibéré des autorités de tutelle du 26 juin 2017 approuvant les comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2017 portant sur la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2017 portant sur l'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2017 portant sur l'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2017 portant sur l'adoption du budget 2018 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la tutelle d'approbation du 23 novembre 2017 approuvant la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 portant sur l'arrêt d'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2018 portant sur la prise de connaissance du collège provincial approuvant le budget 2018 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2018 portant sur la présentation du rapport d'activités 2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2018 portant sur la certification des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25 juin 2018 sur les comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2018 portant sur l'arrêt de la MB1/2018 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2018 portant sur la prise de connaissance du Collège provincial du 19 novembre 2018 portant sur la MB1/2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2019 portant sur la présentation du rapport d'activités 2018 de l'ADL RCO ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur l'arrêt définitif du budget 2019 de l'ADL RCO ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2019 portant sur la prise de connaissance de la circulaire ADL 2019 dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément à introduire ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 portant sur le maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" et demande d'octroi de subsides annuels;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2019 portant sur la constitution d'un comité de pilotage pour l'ADL;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 portant sur la présentation et la validation du plan d'actions 2020-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2019 portant sur l'approbation définitive des comptes annuels 2018 de la RCO « Agence de Développement Local » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2019 portant sur la présentation et l'arrêt de la MB1/19 de la RCO « Agence de Développement Local » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt définitif par la Tutelle de la MB 1/2019 de la RCO "ADL" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2009 portant sur l'approbation des comptes annuels 2008 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2009 portant sur l'arrêt du budget 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2010 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2009 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 portant sur l'arrêt du budget 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2011 portant sur l'arrêt du budget 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 portant sur l'arrêt du budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt du collège provincial du 21 février 2013 approuvant le budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2013 portant sur le maintien de l'ADL, le renouvellement de la demande d'agrément de la RCO ADL et de la demande d'octroi de subsides annuels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant la certification des comptes annuels 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 portant sur l'approbation du

budget 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 portant sur la présentation du rapport d'activités 2013 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 portant sur l'approbation du budget 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2014 portant sur l'approbation du bilan et des comptes 2013 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2014 portant sur l'approbation du budget 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 portant sur l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25 novembre 2014 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2013 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2015 portant sur la présentation du rapport d'activités 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2015 portant sur l'approbation des comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrête du Collège provincial relatif aux comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 relatif à l'approbation de la MB1/2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015 portant sur l'approbation du budget 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté définitif de la tutelle concernant la MB1/2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 portant sur l'approbation définitive du budget 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 portant sur la présentation du rapport d'activités 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 portant sur l'approbation des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 portant sur la MB1/2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2016 portant sur l'approbation du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2017 portant sur l'approbation définitive du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 portant sur la présentation du rapport d'activités 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 portant sur l'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2017 portant sur l'adoption du budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2018 portant sur l'arrête de la tutelle d'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2018 portant sur l'approbation définitive du budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 portant sur la présentation du rapport d'activités 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 portant sur l'approbation des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 portant sur la prise de

connaissance de l'approbation du Collège provincial du 25 juin 2018 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2017 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur la MB1/2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 portant sur la présentation du rapport d'activités 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur l'arrêt définitif du budget 2019 de l'ADL RCO ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 portant sur le maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" et demande d'octroi de subsides annuels;
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 portant sur la présentation et la validation du plan d'actions 2020-2025;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 portant sur l'approbation définitive des comptes annuels de la RCO « Agence de Développement Local » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 portant sur la présentation et l'arrêt de la MB1/19 de la RCO « Agence de Développement Local » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt définitif par la Tutelle de la MB 1/2019 de la RCO "ADL" ;
Vu la délibération du Collège provincial du 04 mars 2010 portant sur l'approbation du budget 2010 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 21 octobre 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 21 octobre 2010 portant sur l'approbation du budget 2011 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 23 juin 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 1er mars 2012 portant sur l'approbation du budget 2012 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 02 août 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 21 février 2013 portant sur l'approbation du budget 2013 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 18 mars 2014 relatif à l'approbation du budget 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 13 janvier 2015 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 13 février 2015 portant la prise de connaissance de l'arrêt d'approbation du budget 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 13 juillet 2015 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 24 décembre 2015 approuvant la MB1/2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 11 janvier 2016 approuvant le budget 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 29 août 2016 portant sur l'approbation des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Collège provincial du 16 janvier 2017 portant sur l'approbation du

budget 2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 26 juin 2017 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 23 novembre 2017 approuvant la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 29 janvier 2018 portant sur l'approbation du budget 2018 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 25 juin 2018 portant sur l'approbation des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 19 janvier 2019 approuvant la MB1/2018 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 11 février 2019 approuvant le budget 2019 de l'ADL RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2018 et le rendant pleinement exécutoire ;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 30 avril 2019 (département des finances locales – direction du Hainaut) approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la RCO « ADL » ;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 19 novembre 2019 approuvant la MB 1/2019 de la RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 24/09/19 et la rendant pleinement exécutoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge modifiant la période pendant laquelle la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant ;

Vu la circulaire 2019 (notice administrative) réglant les modalités pratiques d'application du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu que le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis à l'administration au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément en cours soit pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Vu l'obligation de présenter la demande de renouvellement d'agrément devant le Collège et le Conseil communal avant son envoi auprès du Pouvoir subsidiant avant le 30 juin 2019 ;

Vu l'envoi par recommandé de la demande de renouvellement de l'agrément pour l'ADL Colfontaine auprès du SPW en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément pour l'ADL Colfontaine par le SPW en date du 28 juin 2019 ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon annonçant le renouvellement de l'agrément de l'ADL Colfontaine jusqu'au 31/12/2020 daté du 18 décembre 2019 ;

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir un statut (l'ADL Colfontaine est en Régie Communale Ordinaire)
- S'engager à remplir et à respecter les missions dévolues aux ADL
- Produire un engagement de la commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation financière équivalent à au moins 30 % de la subvention octroyée
- Engagement, par la commune, d'au moins deux agents équivalents temps plein pour l'agence : un de niveau universitaire, l'autre de niveau gradué ou secondaire supérieur ;
- Elaborer un plan d'actions selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- S'engager à transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport annuel sur les projets et actions concrètes accomplies au cours de

- l'année, sur base d'une méthodologie déterminée par le Gouvernement ;
- D'inscrire les agents ADL dans un processus de formation continue ;
- De permettre la participation des agents au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- S'engager dans des actions de développement local non assurées par les opérateurs locaux
- Développer des actions cohérentes par rapport à la politique régionale ;
- S'engager à rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales
- S'engager à prendre en compte, dans les actions entreprises par l'ADL, du principe d'égalité des chances.

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit remplir les missions suivantes :

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de leur territoire
- établir un plan stratégique de développement économique durable
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions
- accueillir les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers les partenaires utiles
- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire

Vu la circulaire 2020 précisant le montant de la subvention 2020;

Vu que l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Vu le mail du 1er avril émanant du SPW – DG06 nous informant de l'existence d'un nouveau formulaire de rapport de rapport d'activité pour les activités 2019 nous imposant l'utilisation d'une plateforme sécurisée pour la rédaction et l'envoi du nouveau modèle de rapport avant la date limite du 31 mai 2020 ;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des commissions de travail...

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour le 31 mai 2020 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2020 ayant pour objet de prendre connaissance du rapport d'activités ADL RCO 2019 selon le nouveau canevas;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du contenu du rapport d'activités de l'ADL (selon le nouveau canevas imposé par le pouvoir subsidiant) pour l'année 2019.

Article 2 : d'autoriser son expédition au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mai 2020 (date limite de dépôt du rapport) via la nouvelle plateforme sécurisée

20. Enseignement : Modification des désignations des membres du conseil de participation au sein de chaque groupe scolaire - Année scolaire 2019-2020

A l'unanimité,

Vu l'art.69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 qui prévoit la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire ;
Vu le Conseil communal du 03.12.2018 installant les nouveaux élus politiques ;
Vu la délibération du Collège en sa séance du 23.01.2019, Monsieur COLLETTE Francis, l'Echevin de l'enseignement, souhaiterait compléter l'art.3 de la décision en y ajoutant à chaque groupe scolaire 2 membres suppléants ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 26.02.2019 désignant les membres de droit, les membres suppléants et le Président de chaque Conseil de participation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2019 acceptant la démission de Monsieur LEFEBVRE Luc en qualité d'Echevin et de Conseiller communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2019 désignant Monsieur LIVOLVI Giuseppe en qualité d'Echevin, en remplacement de Monsieur LEFEBVRE Luc ;
Vu la décision du collège communale du 22 janvier 2020;
Considérant la circulaire relative au Conseil de participation du 24.04.2014 ;
Considérant l'importance de l'organisation de ce Conseil de participation au sein de nos établissements scolaires et de pouvoir ainsi l'inscrire dans un véritable partenariat constructif école-familles ;
Considérant l'importance de créer un lieu où se rencontre et s'exprime à la fois l'équipe éducative, le pouvoir organisateur, les parents et les représentants de l'environnement économique et social de l'établissement ;
Considérant que le Conseil de participation favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école ;
Considérant que le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école ;
Considérant que le pouvoir organisateur doit désigner des membres de droit, des membres suppléants et un Président ;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur LEFEBVRE Luc en qualité de membre suppléant au sein du groupe scolaire "A. Nazé - A. Busieau".

Décide :

Article unique : De ratifier la décision du collège communal du 22 janvier 2020 désignant les membres suppléants du conseil de participation au sein de chaque groupe scolaire comme suit :

- Madame MURATORE, Monsieur DE ZUTTER et Monsieur CARRUBBA pour le groupe scolaire Rampe Anfouette-Baille Cariotte
- Madame HUART, Monsieur SCINTA et Madame NINFA pour le groupe scolaire Genin-Dieu
- Monsieur MARIAGE, Monsieur SOUMMAR et Madame FERRARI pour le groupe scolaire Cambry-Delattre
- Madame DUCCI, Monsieur LACOMBLET et Monsieur LIVOLSI pour le groupe scolaire Libiez-Quesnoy
- Monsieur MESSIN, Madame PARDINI et Monsieur COCU pour le groupe scolaire Busieau-Nazé

21. Maternel : Ouverture d'une demi classe à A. Libiez et d'une autre au Quesnoy en date du 20.01.2020 - Année scolaire 2019-2020

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 19H06.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que l'implantation A. Libiez - Rue Albert Libiez,57 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 20.01.2020 ;

Considérant que l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 20.01.2020 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation A. Libiez - Rue Albert Libiez,57 - 7340 Colfontaine et d'une demi classe maternelle à l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 20.01.2020.

22. Maternel : Ouverture d'une demi classe à l'école Baille Cariote en date du 16.03.2020 - Année scolaire 2019-2020

Monsieur SCUTNAIRE réintègre la séance à 19H08.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que l'implantation Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte, 82 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 16.03.2020 ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2020 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte, 82 - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 16.03.2020.

23. Enseignement : Comptage de la population scolaire au 15 janvier 2020 au niveau primaire - Année scolaire 2019-2020

Vu le décret-cadre du 13/07/1998 ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Considérant la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le comptage de la population scolaire effectué par le service enseignement, en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que les chiffres ont été validés par le vérificateur ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que les arrêtés précités attribuaient aux organes exécutifs tous les pouvoirs des

organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 et qu'ils n'ont pas l'objet d'une prolongation de délai ;

Considérant l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 ;

Considérant que les décisions adoptées par le Collège pendant la période du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus devront être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2020 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance des chiffres de la population scolaire au niveau primaire au 15 janvier 2020.

24. Point supplémentaire visant à rendre un hommage aux morts durant le confinement

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Considérant que ce printemps 2020 ne ressemble à aucune de ceux que nous avons connu.

Considérant que la pandémie de Covid-19 a durement éprouvé notre région de Mons-Borinage, dont les indicateurs de bien-être, de prospérité et de santé étaient déjà au rouge depuis longtemps.

Considérant que le confinement a porté le coup de grâce à ce qui restait de notre population active avec la fermeture des écoles, la mise au chômage de ceux qui ne pouvaient « télétravailler », la fermeture des petits commerces, des lieux de culture et de loisirs, la hausse des prix de l'alimentation, l'angoisse de ne pas pouvoir se protéger de la maladie ni d'éviter de contaminer les siens, face à coronavirus qui va circuler parmi nous durant de nombreux mois encore.

Considérant que le confinement a aussi abouti à enterrer les morts à la sauvette.

Considérant que nos défunts ne sont pas que des chiffres et des statistiques et qu'il convient de leur rendre le dernier hommage auxquels ils ont droit.

Considérant qu'en l'absence de bulletin communal, nous ne connaissons ni leur nombre, ni leur noms, ni leurs confessions.

Je propose au conseil communal de COLFONTAINE de publier cette liste des personnes décédées depuis le 1er mars 2020 et de donner lecture de leurs noms, dates de naissance et de décès lors du prochain conseil communal avant d'observer une minute de silence.

ART. Unique : décide de procéder à la publication par voie d'affichage des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des citoyens de la Commune, morts en mars, avril et mai 2020 et de procéder à la lecture de cette liste lors du prochain conseil communal afin de leur rendre chacun un dernier hommage.

25. Point supplémentaire concernant la démocratie locale - démocratie moderne

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Considérant que la démocratie locale ne se limite pas qu'à la gestion opérationnelle de la Commune.

Considérant que le Collège communal de COLFONTAINE a choisi momentanément de se reposer sur la possibilité qui lui était laissée par la tutelle wallonne de prendre en charge les compétences du Conseil communal que la délégation de pouvoir du Conseil ne lui avait par déjà donnée;

Considérant que les « pouvoirs spéciaux » ne jamais appelé à durer indéfiniment;

Considérant que le débat démocratique, par son caractère contradictoire, permet d'avoir une vision plus complète de la situation des citoyens et administrés, en fonction de leur différentes sensibilités.

Considérant que la loi de la majorité n'est pas une loi d'airain, mais qu'il convient de respecter les minorités, d'écouter les oppositions, les réflexions et les propositions venant de tout bord et de tout horizon.

Considérant que le R.O.I. communal, rédigé à une autre époque déjà, prohibe l'enregistrement et la diffusion des débats du conseil communal;

Considérant qu'il est pourtant techniquement possible et peu onéreux de procéder à une telle publicité des débats, dont le principe est inscrit dans le C.D.L.D. et que d'autres Ville ou Commune appliquent déjà.

Considérant en outre que, pour des raisons sanitaires en temps de pandémie, la réunion physique des conseillers communaux et du public leur fait courir un risque qui est évitable par des dispositifs techniques; que p.ex. la Ville de GEMBLoux a tenu un conseil communal par Visio-conférence dès mars 2020 pour concilier débat démocratique et confinement.

Considérant enfin que le port du masque de protection ne favorisera pas l'audition des débats durant les prochains mois

Le Conseil communal de COLFONTAINE décide par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTION :

ART. 1er : de doter les conseillers communaux d'un système d'amplification individuel de la voix si les réunions du Conseil se déroulent « en présentiel »

ART. 2 : de permettre, pour des raisons sanitaires, la tenue du Conseil communal par Visio-conférence et de fournir les informations et le matériel nécessaire à chaque conseiller qui en fera la demande

ART. 3 : d'ouvrir une page sur les réseaux sociaux pour permettre la diffusion en direct des débats du Conseil communal.

26. Motion concernant la 5G

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe

SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ;

Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ;

Vu l'avis de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International commission non-ionizing radiation protection), concluant qu' « il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement » et que « des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques » ;

Vu la résolution du Parlement Européen du 2 avril 2009 sur les « Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques » ;

Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérogènes pour les humains ;

Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ;

Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants ;

Considérant toutefois que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) peut, sur demande d'un opérateur, proposer d'octroyer des droits provisoires d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, tel que le prévoit l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications ;

Considérant que dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G et étant donné qu'aucun accord pour la mise aux enchères des bandes de fréquences radioélectriques autour de 700 MHz et de 3600 MHz n'a pu être conclu au niveau du gouvernement fédéral, l'IBPT use de ce droit pour permettre l'utilisation provisoire de la bande de fréquences 3600-3800 GHz ;

Considérant que la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur ayant conduit l'IBPT à recourir à ce système ;

Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de cette procédure d'octroi des droits provisoires n'a pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ;

Considérant dès lors que cette consultation a été organisée sans aucune forme de publicité ne permettant pas de tenir compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs (y

compris notamment, des consommateurs handicapés), tel que l'exige la loi du 13 juin 2005 ;
Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer, depuis le 1er avril 2020, une version « allégée » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, et bien qu'ayant désactivé temporairement la 5G dans certaines communes concernées, l'opérateur a contourné le débat public relatif au déploiement de cette technologie nouvelle ;

Considérant que, bien que les communes ne soient pas compétentes ni pour autoriser le déploiement de la 5G sur leur territoire ni pour délivrer les autorisations préalables à l'exploitation d'antennes émettrices de téléphonie mobile, le déploiement de cette technologie suscite auprès de leurs habitants de nombreuses questions notamment sur le plan de la santé publique et sur le plan environnemental ;

Considérant que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) doivent se faire dans le respect du principe de précaution et après évaluation sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée ;

Considérant les nombreux appels récents du monde scientifique international invitant des instances comme l'ONU et l'Union européenne à protéger les humains des effets potentiels des champs et rayonnements électromagnétiques et des technologies sans fil comme la 5G ;

Considérant que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique et médical, mais aussi de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations et craintes que se posent certains citoyens ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Motion du Conseil Communal de Colfontaine :

- Demande au gouvernement fédéral de faire preuve de la plus grande transparence dans le traitement de ce dossier en annulant la procédure lancée par l'IBPT en vue d'octroyer des droits d'utilisation provisoires de la bande de fréquences 3600-3800 MHz destinées à la 5G et en refusant d'octroyer aux opérateurs, à titre temporaire ou définitif, des bandes de fréquences radioélectriques pour l'exploitation de la 5G en l'absence de toute garantie scientifique sur l'absence de risque sanitaire ;

- Demande au gouvernement de la Région wallonne :

- d'organiser une concertation citoyenne quant à l'éventuel déploiement de la 5G afin de permettre à toutes les parties concernées d'en déterminer les risques et/ou avantages qui en résulteraient en accordant une priorité à l'intérêt public et non aux intérêts exclusivement économiques ;*
- de privilégier le retrait des technologies anciennes (GSM, GPRS, 2G) à l'augmentation des normes d'émission en vigueur ;*
- d'adopter un cadre légal renforcé qui fixera les obligations d'information (cadastre, affichage des permis ,...), ainsi que les lignes de conduite (transparence dans la planification des antennes, participation accrue à la démocratie participative locale, création d'un fonds sanitaire, réalisation d'études d'impacts...) que les opérateurs, le gouvernement et les communes s'engageront à respecter ;*
- de faire réaliser à l'échelle wallonne une étude sanitaire menée de manière indépendante sur l'électrohypersensibilité, notamment auprès des personnes exposées aux champs électromagnétiques des antennes de téléphonie mobile*

situées à proximité immédiate de leur habitation ;

- *de mener, en collaboration avec les communes, des campagnes d'information concernant les mesures de contrôle du respect des normes d'émission à domicile ;*
- *de favoriser dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches et les écoles, les réseaux câblés en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;*
- *de mener des campagnes de sensibilisation concernant les dangers potentiels ou les nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, auprès des personnes qui dans l'exercice de leur profession sont régulièrement en contact avec des personnes plus vulnérables, comme les femmes enceintes ou les jeunes enfants ;*
- *de mener des campagnes de sensibilisation et d'information à destination des employeurs en vue de la protection de leur personnel et de compléter celles-ci par la création d'un cadre légal visant notamment à autoriser l'aménagement sur le lieu de travail de zones sans aucune radiation (zones blanches) pour les collaborateurs, qui, sur la base d'un avis de la médecine du travail, en feraient la demande ;*

- demande au collège communal

- *de contester, par l'exercice de toutes voies de recours, l'implantation d'antennes émettrices de téléphonie mobile destinées à la 5G qui seraient exploitées sans qu'il n'y ait eu préalablement l'évaluation des éventuels risques sanitaires résultant de cette technologie ;*
- *d'organiser un débat citoyen sur la 5G et ses multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, ...) afin de permettre aux habitants de s'informer et d'exprimer leur point de vue par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie ;*
- *de poursuivre, en collaboration avec les instances régionales, les campagnes de sensibilisation à destination des habitants mais aussi du personnel des écoles et des crèches communales afin de les informer des dangers potentiels ou des nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, dans le but de leur permettre de réduire les risques, en particulier vis-à-vis des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants fréquentant les établissements scolaires et les crèches ;*
- *de favoriser dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches et les écoles, les réseaux câblés en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;*
- *de transmettre la présente motion au gouvernement fédéral, au gouvernement de la Région wallonne, au président du Parlement de la Région wallonne qu'à l'UVCW.*

27. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H26 et la réintègre à 19H30.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H41 et la réintègre à 19H43.

Question n°1 de Monsieur SCUTNAIRE

Monsieur SCUTNAIRE souhaite connaître l'inventaire des mesures prises par l'Administration communale dans le cadre de la crise sanitaire.

Question n°2 de Monsieur LACOMBLET

Monsieur LACOMBLET souhaite savoir la procédure appliquée pour l'achat des masques ainsi que leur efficacité et le choix du mode de distribution.

Question n°3 de Monsieur COCU

Monsieur COCU souhaite savoir pourquoi le Collège communal a décidé la reprise des cours le 18 mai dernier alors que certaines communes ont choisi d'interdire la reprise des cours. Il souhaite savoir les mesures qui ont été mis en place pour garantir la sécurité des enfants et du personnel enseignant.

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir le suivi qui a été donné à ses remarques lors de sa visite dans les établissements scolaires avant la crise sanitaire.

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si toutes les taxes que doivent payer les citoyens feront l'objet d'un allègement ou de report dans les échéances.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir pourquoi les questions posées par la majorité ont été acceptées.

Question n°7 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite savoir si des mesures vont être prise pour améliorer la communication.

Le huis clos est prononcé à 19H59

La séance est clôturée à 20:24

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio